
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1899.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

I

Demande du sieur Marc KAMP.

MESSIEURS,

Le sieur Kamp, né à Commern (Prusse), le 19 mars 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1879, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kamp remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.



1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.



II

Demande du sieur Pierre-Jean BEKELAAR.



MESSIEURS,

Le sieur Bekelaar, né à Weert (Pays-Bas), le 6 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 décembre 1890, et exerce, à Aerschot (Brabant), la profession de chef-piocheur au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bekelaar remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



III

Demande de la dame Jeanne-Joséphine KRACHT.



MESSIEURS,

La dame Kracht, née à Borectte (Prusse), le 19 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 novembre 1892, et exerce, à Spa (Liège), la profession d'institutrice.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Kracht remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Émile-Joseph Lucas.

MESSIEURS,

Le sieur Lucas, né à Pouru-Saint-Remy (France), le 4 juillet 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance, et exerce, à Floreffe (Namur), la profession de commis au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lucas remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Nicolas-Hubert Schurgers.

MESSIEURS,

Le sieur Schurgers, né à Gronsfeld (Pays-Bas), le 19 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1864, et exerce, à Jupille (Liège), la profession d'homme d'équipe au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Il est marié.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schurgers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS d'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Fernand-Ernest-Étienne PATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Patte, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 9 juillet 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 janvier 1894, et exerce, à Bruxelles, la profession d'artiste-peintre.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Patte remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS d'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Léon-Paul-Joseph PATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Patte, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 16 mai 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 mai 1894, et exerce, à Bruxelles, la profession de rentier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Patte remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. RAEPSAET.

VIII

Demande du sieur Nicolas RATHMES.

MESSIEURS,

Le sieur Rathmes, né à Crombach (Prusse), le 29 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 avril 1886, et exerce, à Liège, la profession de garçon d'amphithéâtre.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rathmes remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

